



STATUTS
ASSOCIATION GUINEENNE DE FUTSAL

PREAMBULE

L'Association Guinéenne de Futsal (AGFS) est la résultante de divers efforts déployés par l'ensemble des clubs membres, en collaboration avec la Fédération Guinéenne de Football (FGF) dans le but unique de constituer un cadre de pratique et promotionnel du Futsal, en République de Guinée.

Cette démarche ambitionnée depuis belle lurette par la grande famille footballistique est un tournant décisif pour la qualification de notre sport. Elle symbolise sa rentrée dans le concert des Nations du football avec tous les droits qui s'y attachent.

Aujourd'hui plus qu'hier, la création de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS) est une fierté Nationale qui galvanise l'ardeur de toute une jeunesse très amoureuse de ce sport. La professionnalisation du Futsal étant un indicateur certain pour l'excellence, elle permettra à notre pays à partir des échanges de la coopération et de la collaboration avec le reste du monde, de mesurer ses performances tactiques et techniques en matière de football.

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit:

AGFS : Association Guinéenne de Futsal

FGF : Fédération Guinéenne de Football ;

FUTSAL : Organisation Subordonnée à la FGF;

CAF : Confédération Africaine de Football ;

FIFA : Fédération Internationale de Football Association ;

CLUB : Membre direct ou indirect de la FGF et de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS);

ASSOCIATION : Association de Futsal reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière.

CONFEDERATION : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent (ou de régions géographiques apparentées).

OFFICIEL : Tout Dirigeant, Membre d'une Commission, Arbitre et Arbitre Assistant, Entraîneur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) Responsable des Questions Techniques, Médicales et Administratives d'une Association, d'une Ligue ou d'un Club, et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA.

JOUEUR : tout joueur de Futsal enregistré auprès d'une association ;(Ligue).

ASSEMBLEE GENERALE : l'Organe Suprême et Législatif de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS)

COMITE EXECUTIF : l'Organe Exécutif de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS)

MEMBRE : Personne Morale Admise par l'Assemblée Générale de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS) ;

PRESIDENT D'HONNEUR : Personne Ressource

FOOTBALL ASSOCIATION : Jeu Contrôlé par la FIFA et Pratiqué selon les Lois du Jeu

THE IFAB : International Football Association Board (IFAB).

TRIBUNAUX ORDINAIRES : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des Litiges Juridiques Publics et Privés.

TRIBUNAL ARBITRAL : Cour de Justice Privée, Indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un Tribunal Ordinaire.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse.

CNOSG : Comité National Olympique et Sportif Guinéen.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION

Il est crée une association Guinéenne de Futsal conformément aux dispositions de l'article 18 et 73 des statuts de la Fédération Guinéenne de Football.

ARTICLE 2 : FORME-DENOMINATION

L'association Guinéenne de Futsal (AGFS) est une association régie par les textes législatifs et règlements applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation ; à la pratique et à la promotion des activités sportives en République de Guinée.

- ✓ La couleur de l'AGFS ?
- ✓ L'Emblème de l'AGFS ?
- ✓ LOGO de l'AGFS ?
- ✓ Le sigle de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS)
- ✓ La couleur, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'organisation Guinéenne de la protection de la propriété intellectuelle et de droit d'auteurs.

ARTICLE 3 :

L'AGFS est un démembrement de la FGF

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association Guinéenne de Futsal (AGFS) est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AGFS est fixé à Conakry.

Cependant il peut être transféré en tout autre lieu sur l'étendue du territoire de la République de Guinée. Sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE GESTION

Sur délégation de la Fédération Guinéenne de Football, l'AGFS assure la gestion du Foot en salle en application et en conformité avec les règlements de la FGF et des dispositions relatives aux accords passés entre cette dernière de l'AGFS.

TITRE II

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 7 : OBJET

L'Association Guinéenne de Futsal (AGFS) a compétence pour prendre toute décision concernant la gestion, l'organisation et le développement du Foot en salle.

A ce titre :

Elle Organise les Championnats et coupe du foot en salle et toutes autres épreuves qu'elle aura à initier et créer, sous la tutelle de la fédération guinéenne de football dans la limite de ses compétences ;

- ✓ Agit, par divers moyens réglementaires, afin que soient formés méthodiquement dans les centres de formation de ces clubs, les futurs footballeurs;
- ✓ Fait en sorte que les footballeurs professionnels soient mis a la disposition de la FGF ; lors des rencontres internationales pour préparer une bonne représentation nationale ;
- ✓ Mène toutes opérations et tous actes à développer les ressources du foot en salle dans le but d'en assurer la promotion ;
- ✓ De sauver les intérêts communs de ses membres ;

- ✓ De respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF de la FGF, et de l'AGFS ainsi que des lois du jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- ✓ Veille à l'application des sanctions prononcées par ses instances vis-à-vis des associations sportives engagées, de ses licenciés et toutes autres personnes concernées par les présents statuts ;
- ✓ Assure la défense des intérêts matériels et moraux du foot en salle ;
- ✓ Promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le Futsal association.

ARTICLE 8 : Les Membres

Les membres de l'association sont : les clubs

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ADMISSION

- ✚ Toute personne morale souhaitant devenir membre de l'AGFS doit faire la demande écrite au Secrétariat Administratif de l'AGFS.
- ✚ La demande doit obligatoirement être accompagnée :
- ✚ D'un exemplaire des statuts et règlements juridiquement valides du candidat ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux statuts, règlements et décisions de l'AGFS, de la FGF, de la FIFA et de la CAF par la quelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il accepte de se conformer aux Lois du jeu en vigueur ;
- ✚ D'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de la FGF, et de l'AGFS devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA ou la CAF, la FGF, l'AGFS ou le droit national applicable prévoit ou stipule un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il reconnaît le tribunal arbitral de la FGF (le cas échéant) et le Tribunal Arbitral du sport (TAS) de Lausanne, comme spécifique dans les statuts ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire national ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire national ;
- ✚ D'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garant qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
- ✚ D'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignant avec des tiers ;
- ✚ D'une déclaration par la quelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a probablement reçu l'accord de l'AGFS.
- ✚ D'une copie du procès-verbal de son dernier congrès ou de sa séance de constitution.
- ✚ Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.

ARTICLE 10: COMPOSITION

L'association Guinéenne de Futsal (AGFS) est composée :

- Des Associations Sportives (les clubs) participant au Championnat Foot en salle, constitués dans le respect des dispositions édictées par le Cahier de Charges ;

- De membres individuels représentant les médecins sportifs, les entraîneurs de futsal les arbitres et les joueurs en activité ; ces derniers ne doivent à quelque titre que ce soit appartenir aux instances dirigeantes d'un club membre de l'AGFS ;
- De membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutifs.

ARTICLE 11 : JOUEURS

1. Le Statut des Joueurs et les Modalités de leurs Transferts sont régis par le Comité Exécutifs de la FGF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Les Joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FGF.

ARTICLE 12 : NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION

1. L'AGFS est neutre vis-à-vis de tout parti politique et d'un point de vue confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour autre raison est expressément interdit, sous peine de suspension ou d'exécution ,et/ou de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 13 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral des cotisations fixées chaque année par le Bureau Exécutifs de l'AGFS.

Elle, ce par :

- Par la disparition de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membres, la radiation est alors automatique et immédiate ;
- L'exclusion pour le non paiement répété. des cotisations ;
- Par la radiation pour motif grave ;

ARTICLE14 :

Seul le Bureau Exécutif a la compétence de prononcer une telle mesure, après audition de la personne concernée ou de son représentant lorsqu'il s'agit d'une association sportive ; la décision peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : PROMOTION DES RELATIONS AMICALES

1. L'AGFS doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquée dans le Futsal association est tenue d'observer les statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
3. L'AGFS crée en son sein les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de L'AGFS.

ARTICLE 16 : LOIS DU JEU

- 1- Les Lois du jeu de football association s'appliquent à L'AGFS ainsi qu'à tous ses membres.
Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
Seul la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du jeu de Futsal.

ARTICLE 17 : COMPORTEMENTS DES ORGANES ET DES OFFICIELS

Les organes et les officiels de L'AGFS respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF dans l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 18 : LANGUE OFFICIELLE

1. La langue Officielle de L'AGFS est le Français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.
2. La Langue officielle de l'Assemblée Générale est le français.

ARTICLE 19 : DROITS DES MEMBRES

1. Les membres de L'AGFS disposent des droits suivants :
 - a) Participer à l'assemblée Générale de L'AGFS, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, y être convoqué dans les détails et y exercer le droit de vote,
 - b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - c) Proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de L'AGFS;
 - d) être informer des affaires de L'AGFS par le biais de l'organe officiel de L'AGFS;
 - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou activités sportives placées sous l'égide de L'AGFS;
 - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlement de L'AGFS.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlement applicables.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Les membres de L'AGFS ont les obligations suivantes :
 - a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA de la CAF et de la FGF et les faire respecter par ses propres membres.
 - b) Garantir l'élection de ses organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;
 - c) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives
 - d) Payer leurs cotisations ;
 - e) Respecter les Lois du jeu telles qu'établies par L'IFAB et les Loi du jeu de Beach soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - f) Adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrales impliquant lui-même et l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlement, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de L'AGFS ou de l'association seront uniquement référés à un tribunal arbitral ou au tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA et dans les présents Statuts, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit, pour autant que ceci ne constitue pas une violation du droit applicable ;
 - g) Communiquer à L'AGFS toute modification de ses statuts règlements, de la liste des officiels ou des personnes habillées; par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
 - h) N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendu ou exclus ;
 - i) Respecter, par le biais d'une prévision statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
 - j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, paragraphe 3 ;
 - k) Gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
 - l) Ratifier des statuts qui sont conformes aux exigences de L'AGFS
 - m) Se soumettre totalement à la FIFA ; à la CAF et à la FGF.

2. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 21 : SUSPENSION

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et/ou retirées de ses obligations peut, ce pendant être suspendu avec effet immédiat par le comité Exécutif. La suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des trois-quarts des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
4. Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FGF pendant deux saisons consécutives sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard,

ARTICLE 22 : EXCLUSION

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :
 - a) N'ayant pas honoré ses enregistrements financiers envers L'AGFS.
 - b) Coupable de violations répétées des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de L'AGFS;
 - c) Référant un litige à un tribunal ordinaire, sauf si la réglementation de la FIFA, ou de la CAF ou de L'AGFS, ou des dispositions juridiques contraignantes prévoient ou stipulant un tel recours à des tribunaux ordinaires.
2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 23 : DEMISSION

1. Tout membre peut démissionner de L'AGFS pour la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de la saison sportive.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de L'AGFS et des autres membres de L'AGFS.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

1. DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 24 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des délégués des Clubs Membres de L'AGFS.

Ces derniers sont pour chacun, soit le Président, soit l'un des Dirigeants titulaires d'une licence délivrée par l'AGFS expressément mandaté par le Président du Club.

Participe aussi à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les Membres Individuels, les Membres d'Honneur et les représentants des ligues.

ARTICLE 25 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations de l'Assemblée Générale signée par l'association guinéenne du foot en salle.

Les convocations indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion avec l'ordre du jour sont adressés aux membres de l'assemblée générale dans les délais prévus s'agissant des différentes Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au siège de L'AGFS ou en tout autre lieu préalablement choisi par le Bureau de Exécutifs.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vices présidents par ordre de préséance, ou à défaut par le membre le plus âgé du Bureau Exécutifs de L'AGFS.

ARTICLE 26 : VOTE-DELIBERATION PROCES-VERBAUX

Chaque délégué de club est titulaire d'une voix (01)

Le vote par correspondance comme le vote par procuration ne sont pas admis.

Feuille de présence émarger avant l'examen de l'ordre du jour est annexé au procès verbal pour faire fois du respect des différents quorums requis .les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté paraphé et signé par le président et le secrétaire général.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transmis à la FGF dès leurs signatures.

2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 27 : PREROGATIVES

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de L'AGFS. Pour se faire :

- Elle entend le rapport moral du président et statue sur le rapport d'activité et le rapport relatif à la situation financière de L'AGFS;
- Se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du trésorier et des commissaires de comptes ;
- Vote de budget ;
- L'assemblée générale est également compétente pour ;
- Décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des biens immobiliers et mobiliers, constitués des hypothèques, des beaux de plus de huit (08) ans ainsi que des emprunts ;
- Procéder à l'élection des membres du Bureau Exécutifs ;
- Nommer pour un mandat d'un an renouvelable, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste des experts par les pouvoirs publics.

ARTICLE 28 : SESSION

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par ans.

La session est consacrée plus particulièrement à l'examen du rapport d'activités, du Rapport Financier et du Rapport du Commissaire aux comptes à la définition des options à prendre dan les différents domaines d'activités de L'AGFS et le cas échéant, au renouvellement des membres du Bureau Exécutifs.

ARTICLE 29 : CONVOCATION QUORUM ET VOTE

L'ordre du jour, proposé par le Bureau Exécutifs est adressé aux Membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ce délai est réduit à 10 jours ou à 08 jours si le Bureau Exécutifs considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des délégués qui la composent, totalisant plus de la moitié du nombre total des voix, est présente. A défaut d'atteindre ce quorum, L'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, abstentions comprises. Au cours de L'Assemblée Générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

- Le Rapport d'Activités établi est présenté par le Secrétaire Général ;
- Le Rapport Financier établi et présenté par le Trésorier General ;
- Le Rapport du Commissaire au compte ;
- Le Projet de Budget est présenté sous l'autorité du Président ;

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

ARTICLE 30 : PREROGATIVES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour décider de la modification des statuts de l'AGFS.

Elle peut être convoquée sur toute autre question ne relevant pas des prérogatives exclusives de L'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 31 : CONVOCATION

La convocation est faite, soit sur proposition du Bureau Exécutifs, soit à la demande des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Les membres siégeant doivent représenter au moins la moitié des voix la convocation assortie de l'ordre du jour est adressée aux associations sportives membres de L'AGFS, quinze jours avant la date de session.

ARTICLE 32 : QUORUM ET VOTE

L'Assemblée Générale ne peut se tenir régulièrement que si la moitié de ses membres représentant au moins les 2/3 des voix est présente. A défaut de réunir ce quorum, une nouvelle convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de L'Assemblée Générale qui statue alors sans condition de quorum.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix.

TITRE V

LE BUREAU EXCECUTIF

ARTICLE 33 : COMPOSITION

L'Association Guinéenne de Futsal est administré par un Bureau Exécutif de quinze membres dont 7 (sept) élus et 8 (huit) représentants des ligues régionales par les délégués des clubs mandatés à l'Assemblée Générale.

Il comprend :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Vice-président ;
- Cinq (05) Membres ;

Les membres issus des ligues régionales assistent de droit avec voix consultative aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 34 : ELIGIBILITE-ELECTION

Ne peuvent être élues membres du Bureau Exécutif de l'AGFS :

- Les personnes de nationalité guinéenne condamnées à une peine qui empêche la jouissance des droits civiques ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportive ;

ARTICLE 35 : MANDAT

Dans l'hypothèse où un membre du Bureau Exécutif vient à perdre sa représentativité, soit pour cause de changement de club dont il est délégué, soit en ne remplissant plus les conditions énoncées aux articles 17,18 il cesse dès la date de la perte de sa représentativité de siéger.

Présentation des candidatures.

Toute candidature à l'élection du Bureau Exécutif, doit être notifiée au secrétariat de l'AGFS par la lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle doit être authentifiée par les organismes ayant donné mandat à l'intéressé.

ARTICLE 36 : DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret, pour quatre ans par les membres de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Au premier tour de l'élection se fait à la majorité absolue dès que nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative, le vote par correspondance de même que le vote par procuration n'est pas admis.

Les Membres (ligues et clubs) de l'Association disposent chacun d'une (01) voix.

ARTICLE 37 : REVOCAATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat, du mandat d'un membre avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des 2/3 de ses membres représentant plus de la moitié des voix ;
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ; la relégation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- L'Assemblée Générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dans les soixante jours, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau conseil d'administration.

ARTICLE 38 : VACANCES DE SIEGE

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, pour quelque cause que ce soit, une Assemblée Générale Extra Ordinaire peut être convoquée pour procéder au remplacement du ou des sièges vacants.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AGFS.

Il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts de l'Assemblée Générale.

Le rôle du Bureau Exécutif est notamment :

- De veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlement de l'AGFS ;
- D'établir les règlements de l'AGFS et le règlement des compétitions qu'elle organise ;

- De décider des ventes, échange, achats, beaux, quittances, main levées, marchés, transfert de valeurs ;
- D'autoriser les mouvements de fonds ;
- De nommer le Secrétaire Général, le Secrétaire Administratif et le Directeur Financier sur proposition du Président ;
- De désigner les présidents et les Membres des Commissions;

ARTICLE 40 : RENUMERATION DES MEMBRES

Les fonctions de Membres du Bureau Exécutif de l'AGFS sont gratuites. Cependant, sur proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut allouer aux membres dudit bureau, une indemnité annuelle de fonction.

ARTICLE 41 : REUNIONS, QUORUM ET VOTE

Le Bureau Exécutif de l'AGFS se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président ou à demande de la moitié de ses membres.

La présence du 1/3 des membres du Bureau exécutif est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, dans ce cas la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 42 : ORGANISATION MATERIELLE DES SEANCES

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux des réunions. A son absence, le Bureau Exécutif désigne une personne pour exercer cette fonction. Les procès verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur le registre tenu à cet effet.

Ils sont signés par le Président, le Secrétaire General ou le Secrétaire de séance.

Ils sont transmis à la **FGF** dès leur signature. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le Président ou à défaut, par un membre du bureau mandaté.

TITRE VI

LE BUREAU

ARTICLE 42 : COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Bureau de l'AGFS comprend :

- Le Président ;
- Un Vice-président ;
- Sept (07) Membres ;
- Huit (08) Membres représentants les ligues régionales

Le Bureau Exécutif est élu à la majorité relative des suffrages exprimés, abstentions comprises. Les fonctions attribuées au vice président sont définies par le Bureau Exécutif.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement dans les trente jours.

Tout membre démissionnaire doit rendre compte au bureau des mandats dont il est investi.

ARTICLE 44 : REUNION

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation et en présence de son président dès que l'intérêt de l'AGFS l'exige et de toute façon, au moins une fois tous les trente (30) jours.

En cas d'empêchement du Président, l'un de vices présidents par ordre de préséances préside la réunion.

La présence de quatre (04) membres est requise pour que les délibérations du bureau soit valables.

Le Bureau établit son règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres qui le composent.

Les présidents des Commissions peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 45 : ELECTION DES MEMBRES

Le Président et le Vice-président du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus aux scrutins secrets, par le Bureau Exécutif selon les modalités ci après :

- Au premier tour de vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative ;
- Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du Bureau Exécutif ;

ARTICLE 46 : SUPPLEANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Bureau Exécutif installe le Premier Vice-président pour exercer cette fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 47 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il assure sous sa responsabilité, le management général de l'AGFS. Il la représente dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les Instances Sportives Nationale.

Sous réserve des attributions que les statuts de l'AGFS affectent expressément à l'Assemblée Générale ou au Bureau, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous engagements au nom de l'AGFS dans la limite de l'objet social.

Il a qualité pour ester en justice, en toutes matières, au nom de l'AGFS, tant en demande qu'en décence, et former tous appels ou pouvoirs, et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Bureau Exécutif à leur prochaine réunion.

Il veille au respect de l'application rigoureuse des décisions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale, ainsi que le fonctionnement régulier de l'AGFS.

ARTICLE 48 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

- Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ces fonctions dans des domaines déterminés par lui, et le remplacent par ordres de préséance, le cas échéant.
- Le Trésorier General tient les comptes de l'AGFS, procède sur décision du Bureau Exécutif à l'ouverture de tout compte bancaire, au retrait au transfert ou à l'aliénation de toute somme ou valeur, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous les titres et de toutes sommes reçues.

TITRE VII:

LES COMMISSIONS

Il existe deux types de Commission :

1 Les Commission de Contrôle de Gestion

- Commission de Contrôle de Championnats; Coupe
- Commission d'Appel des Championnats; Coupe

2 Les Commissions Techniques

- Commission de Discipline et Ethique ;
- Commission d'Organisation des Compétitions ;
- Commission Marketing, Sponsoring et partenariat ;
- Commission Statut joueur ;
- Commission Finance ;

TITRE VIII :

LE SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 49 : STATUTS ET ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la préparation des dossiers de travail du Bureau Exécutif et de L'Assemblée Générale. Il exécute les décisions du Bureau Exécutif, dirige et coordonne le secrétariat de l'AGFS.

A ce titre, il fait part au Président de l'AGFS, des propositions pour le recrutement et les sanctions du personnel.

Il assure la liaison entre les clubs, les membres du Bureau Exécutif et les différentes commissions.

En contrepartie de la fonction exercée, le Secrétaire Général reçoit une rétribution.

Il est responsable de ses activités devant le Président, mais il ne peut à aucun cas engager l'AGFS devant les tiers.

Il veille également à la mise à jour des statuts et des règlements de l'AGFS.

TITRE IX

RESSOURCES DE LA L'AGFS

ARTICLE 50 : SOURCES DE RECETTES

Les ressources annuelles de l'Association Guinéenne de Futsal sont :

- ✓ Les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- ✓ Les cotisations annuelles fixées par le Bureau Exécutif et versées par les clubs ;
- ✓ Les revenus de ses biens ;
- ✓ Les produits de rétribution perçus pour les services rendus ;
- ✓ Les produits de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- ✓ Les dons éventuels dans les limites autorisés par la Loi ;
- ✓ Des dommages intérêts provenant de la réparation des préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses statuts ou de ses règlements ;
- ✓ Les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- ✓ Les amendes ;

L'ASSOCIATION GUINEENNE DE FUTSAL.

